



ARRETE N° 22.243

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des cluzeaux

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Charier (85 Champagné les marais) pour la réfection de la voirie rue des cluzeaux à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 9 septembre à 8h au vendredi 23 septembre 2022 à 18h : Rue des cluzeaux

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier sauf engins utilisés pour les travaux. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La voie sera interdite à la circulation sauf aux riverains.
Des panneaux « rue barrée sauf riverains » seront installés à chaque extrémité de voie.
Lors de la réalisation de l'enrobé, la voie sera totalement fermée à la circulation.
- Le ramassage des ordures ménagères ne sera pas perturbé.

ARTICLE 2 : La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale,

Marsilly, le 1er septembre 2022

Le Maire,

